

# ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Le maire de  
à  
Mme/M. représentant légal de la société

## Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

### Arrêté municipal

portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune

Le Maire

Vu la lettre invitant le maire à recouvrer l'astreinte ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 ;

Vu le règlement local de publicité en date du *jj/mm/aaaa* ;

Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé le *jj/mm/aaaa* par M./Mme agent assermenté, à l'encontre de la société... (*adresse*), pour violation des dispositions de l'article du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du *jj/mm/aaaa* mettant en demeure ladite société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le *jj/mm/aaaa*, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de *xxx,xx* euros par jour de retard ;

Considérant que le dispositif appartenant à la société... est demeuré en place *XX* jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure susvisé.

### ARRETE

Article 1 : La société ... (*adresse*), est redevable envers la commune de... de la somme de *xxx* euros *xxx* centimes (*xxxx,xx* €), montant de l'astreinte correspondant à la période du *jj/mm/aaaa* au *jj/mm/aaaa*, soit *xx* jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.

### Article 2 :

Madame/Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..., le *jj/mm/aaaa*

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de (*autorité hiérarchique de l'autorité ayant pris la décision*) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.